

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Hôtel de région**

**27, Place Jules Guesde**

**13481 MARSEILLE Cedex 20**

**Tel : 04 91 57 50 57**

**Fax : 04 91 57 51 51**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE**

Entre

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** dont le siège est situé 27 place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération 18-52 du 16 mars 2018..

Ci-après désignée « la Région »

Et

**Le Conseil départemental des Bouches du Rhône** dont le siège est situé 52 avenue Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à approuver la présente convention par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Ci-après désigné « l'occupant »

Ci-après désignée « l'occupant »

**Préambule :**

**La Région est propriétaire de locaux sis 62 avenue du Trône à Bruxelles. Ces locaux ont été acquis afin d'installer le bureau de représentation de Bruxelles et qui assure un rayonnement Européen de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.**

**Ces bureaux, d'une superficie totale d'environ 250m<sup>2</sup>, ne sont pas occupés entièrement par les services de la Région. Il a été proposé que la surface disponible soit affectée à des organismes public ou privés, travaillant en lien avec la Région.**

**Le département des Bouches du Rhône, sur proposition de la Région, a souhaité rejoindre les locaux de l'institution régionale à Bruxelles afin d'assurer une représentation européenne et de travailler en collaboration avec la Région.**

**Vu la délibération 18-... du 16 mars 2018 fixant le montant de la redevance pour l'occupation de ces locaux.**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du représentant du Conseil départemental des Bouches du Rhône, un bureau dans les locaux de la Région à Bruxelles, de définir les conditions d'occupation, et de répartir les obligations de chacune des parties.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Les locaux sont situés 62 rue du Trône à Bruxelles, au 2<sup>ème</sup> étage, la surface totale est de 250m<sup>2</sup>. Le représentant du département occupe un bureau de 10m<sup>2</sup>. Le mobilier de bureau est également mis à disposition.

**ARTICLE 3 - DESTINATION**

Les locaux sont destinés à accueillir le représentant du département afin d'assurer une représentation auprès des institutions européennes et de travailler en collaboration avec les services de la Région. L'occupant exerce une activité administrative.

L'occupant devra respecter cette destination. Aucun changement ne pourra intervenir sans une demande écrite de l'occupant à la Région et d'autorisation expresse de la Région.

**ARTICLE 4 : DUREE ET PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter du 19 février 2018, pour une durée de trois ans.

La convention arrivera à son terme au plus tard le 18 février 2021. Elle sera renouvelable dans les mêmes conditions et pour une durée égale, sur demande expresse de l'occupant au moins trois mois avant l'expiration de la convention.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE JOUISSANCE, DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant jouira paisiblement des lieux et devra veiller à les maintenir en bon état.

L'occupant sera seul responsable des locaux qui lui sont attribués pendant la durée de l'occupation.

L'occupant ne pourra céder son droit à la présente mise à disposition.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des agents régionaux ou autres occupants au sein des locaux.

L'occupant reconnaît expressément le caractère temporaire de l'occupation et n'a droit à aucun maintien dans les lieux au terme de la convention.

L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

La présente convention ne confère à l'occupant, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux.

L'occupant s'engage à signaler toute anomalie auprès des services de la Région.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux propres et en bon état de fonctionnement.

La Région assurera ses obligations de propriétaire conformément à l'article 606 du Code Civil.

#### **ARTICLE 6 – REDEVANCE ET CHARGES**

Conformément à la délibération n°18-160 du 16 mars 2018, le montant de la redevance fixé pour l'occupation de ces locaux est le suivant :

- Redevance : 150€ par m<sup>2</sup> et par an.
- Participation aux charges : 100€ par m<sup>2</sup> et par an.

Soit, pour un bureau de 10m<sup>2</sup>, la redevance totale annuelle est de 2 500€.

Le paiement se fera de manière annuelle sur émission d'un titre de recettes.

#### **ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera effectué de manière contradictoire lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes conditions lors de la libération des lieux.

Les frais de réparation ou de remise en état de toute dégradation constaté lors de l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'occupant.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE**

L'occupant sera responsable des dommages qui pourraient être causés par le fait de la ladite occupation soit aux tiers, soit aux propriétaires.

L'occupant devra s'assurer convenablement en Responsabilité Civile, contre l'incendie, les expositions, le mobilier ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable.

En cas d'incendie ayant pris naissance dans le bureau et venant à s'étendre aux voisins, à l'ensemble des locaux ou à l'immeuble, l'occupant supportera les conséquences pécuniaires des dommages causés.

Les lieux occupés ne pourront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, insalubres ou inconfortables.

L'occupant communiquera à la Région l'attestation d'assurance ci-dessus citée et souscrite à l'entrée des lieux.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours à l'égard de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en cas de vol ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment et pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

La Région peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. Elle en informera l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas d'inexécution des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette dernière.

#### **ARTICLE 11- LITIGES**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Marseille est compétent.

Fait à Marseille, le.....en deux exemplaires dont un exemplaire original signé sera remis à chacune des deux parties.

Signature des parties

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Département des Bouches du Rhône

Le Président, Monsieur Renaud MUSELIER

La Présidente, Madame Martine VASSAL